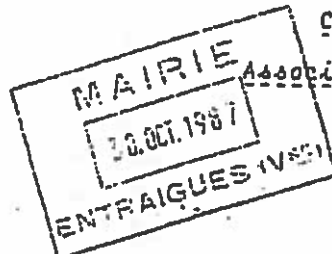


TEL 90 63 10 00

SECTION 2 MB/MS

N° 213

CARPENTRAS, LE 26 OCT. 1987



Commune d'ENTRAIGUES

Association Syndicale des cours d'eau d'ENTRAIGUES

A R R E T E

portant approbation de la liste des cours d'eau non domaniaux gérés par le Syndicat et compris dans son périmètre dont les riverains sont tenus de supporter les servitudes de quatre mètres pour le libre passage des engins mécaniques de curage et de débroussaillage

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA  
REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE VAUCLUSE,

- VU le décret n° 59-96 du 7 JANVIER 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux ;
- VU le décret n° 60-419 du 15 AVRIL 1960 fixant les conditions d'application du décret n° 59-96 du 7 JANVIER 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau ;
- VU les décrets du 24 NOVEMBRE 1962 sur la répartition du contrôle des cours d'eau non domaniaux ;
- VU la circulaire ministérielle du 21 AOUT 1969 précisant les formes de l'instruction préalable à l'établissement des listes des cours d'eau non domaniaux dont les riverains sont tenus de supporter les servitudes de passage ;
- VU le document n° 3 intitulé "Etat des cours d'eau soumis à l'enquête publique" ;
- VU les plans parcellaires, feuilles cadastrales comportant le tracé des cours d'eau faisant l'objet du classement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 161 du 14 AOUT 1987 précisant l'ouverture d'une enquête publique sur la liste des cours d'eau non domaniaux dont les riverains sont tenus de supporter la servitude de quatre mètres pour le passage des engins mécaniques de curage et de débroussaillage ;
- VU les résultats de ladite enquête ;
- VU l'avis du Maire d'ENTRAIGUES ;
- VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 16 OCTOBRE 1987 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3125 du 12 OCTOBRE 1987 portant délégation de signature à M. Le Sous-Prefet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de CARPENTRAS ;

.../...

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Est approuvée la liste ci-après des cours d'eau non domaniaux figurant au plan périmétral du syndicat, gérés par ledit syndicat dont les riverains sont tenus de supporter la servitude de quatre mètres pour le libre passage des engins mécaniques de curage et de débroussaillage.

1	Mayre des Capitaines	950 mℓ
2	Fossé des Capitaines	260 mℓ
3	Mayre des Grands Devens et Sorades	950 mℓ
4	Mayre des Sorades	600 mℓ
5	Mayre des Cabanes	1 220 mℓ
6	Mayre de Boutifar	2 000 mℓ
7	Mayre des Gramuses	340 mℓ
8	Mayre des Planes	780 mℓ
9	Travers Route de Bédarrides	650 mℓ
10	Fossé des Planes	730 mℓ
11	Fossé Le Vallat	415 mℓ
12	Mayre limite dite de Gabbin	1 800 mℓ + 2 290 mℓ + 680 mℓ
13	Mayre des Saumades	720 mℓ + 2 560 mℓ + 1 220 mℓ
14	Affluent des Saumades	500 mℓ
15	Fossé des Saumades Est	970 mℓ
16	Fossé des Saumades Ouest	970 mℓ
17	Mayre des Paluds	1 840 mℓ
18	Fossé de Blagier	1 206 mℓ
19	Fossé des Baïsses	487 mℓ
20	Fossé du Poitou	502 mℓ
21	Mayre de la Lunette	1 170 mℓ
22	Mayre de la Neyron	1 910 mℓ
23	Mayre du Moulin des Toilles	992 mℓ
24	Mayre du Village	645 mℓ
25	Mayre de Reverdi	558 mℓ
26	Mayre de Souspiron	1 420 mℓ + 850 mℓ
27	Mayre de la Lône	790 mℓ + 560 mℓ + 680 mℓ + 455 mℓ
28	Fossé de Malgouvert	485 mℓ
29	Mayre de Malpasset	1 634 mℓ + 1 200 mℓ
30	Mayre des Anselmes	1 780 mℓ + 1 750 mℓ + 350 mℓ
31	Mayre Fourcade	1 076 mℓ
32	Mayre de la Dragonette	580 mℓ

.../...

33	Mayre des ...	2 375 ml
34	Mayre limite de Gigognan	1 850 ml + 295 ml
35	Mayre des Palermes	225 ml
36	Fossé des Ferrailles	455 ml
37	Fossé Queue Longue	

-----  
**ARTICLE 2 :** Tout projet de modification ou d'adjonction à cette liste tout projet de construction, clôture fixe et plantation sont soumis aux dispositions du décret susvisé du 15 AVRIL 1960.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire en Chef de la Sous-Préfecture de CARPENTRAS, Le Directeur Départemental de l'Agriculture, Le Directeur de l'Association Syndicale et le Maire d'ENTRAIGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARPENTRAS le 26 OCT. 1987

POUR LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
 LE SOUS-PREFET, COMMISSAIRE ADJOINT  
 DE LA REPUBLIQUE

Signé

Khaled CHEIKH

POUR AMPLIATION  
 P/Le Sous Préfet  
 Commissaire Adjoint  
 de la République  
 Le Secrétaire en Chef



*[Signature]*  
 François BLANC

r 5 f

DIRECTION  
REGLEMENTATION  
L'ENVIRONNEMENT

Zemie BUREAU

Tél. : 90.82.11.11.

Poste 21-36

ARRÊTE

Portant approbation de la liste des cours d'eau non domaniaux gérés par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et d'Entretien des Sorgues et compris dans son périmètre dont les riverains sont tenus de supporter les servitudes de 4 mètres pour le passage des engins mécaniques de curage et de faucardement.

AP/MD 4263

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE  
du DÉPARTEMENT de VAUCLUSE,

VU le décret N° 59-96 du 7 Janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux ;

VU le décret N° 60-419 du 15 Avril 1960 fixant les conditions d'application du décret N° 59-96 du 7 Janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau ;

VU les décrets du 24 Novembre 1962 sur la répartition du contrôle des cours d'eau non domaniaux ;

VU la circulaire ministérielle du 21 Août 1969 précisant les formes de l'instruction préalable à l'établissement des listes des cours d'eau non domaniaux dont les riverains sont tenus de supporter les servitudes de passage ;

VU l'état des cours d'eau soumis à l'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2145 du 15 juillet 1987 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la liste des cours d'eau non domaniaux dont les riverains sont tenus de supporter la servitude de 4 mètres pour le passage des engins mécaniques de curage et de faucardement.

VU les résultats de ladite enquête ;

VU l'avis du Président du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement et l'entretien des Sorgues ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture, des Eaux et Forêts en date du 7 décembre 1987 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de VAUCLUSE ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - Est approuvée la liste ci-après des cours d'eau non domaniaux figurant au plan périmétral du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien des Sorgues, gérés par ledit syndicat, dont les riverains sont tenus de supporter la servitude de 4 mètres pour le libre passage des engins mécaniques de curage et de faucardement :

.../...

Toute correspondance doit être adressée, sous forme impersonnelle, à M. le Préfet, Commissaire de la République  
B.P. 305 - 84031 AVIGNON CEDEX

Bureaux : 71, rue Joseph-Vernot - AVIGNON - Tél. (90) 82-11-11

- 2 -

COMMUNE	Désignation	Distance
ALTHEN-les-PALUDS	Sorgue	5,000 km
BEDARRIDES	Sorgue	4,850 km -
"	Sorgue	3,700 km -
ENTRAIGUES-sur-SORGUE	Sorgue	12,800 km
"	Sorgue	0,750 km
"	Sorgue	1,600 km
MONTEUX	Sorgue	5,000 km -
PERNES-les-FONTAINES	Sorgue	6,000 km
"	Sorgue	0,600 km
"	Nesque	11,600 km
SORGUES-sur-OUVEZE	Sorgue	4,300 km

**ARTICLE II** - Tout projet de modification ou d'adjonction à cette liste, tout projet de construction, de clôture fixe et plantation, sont soumis aux dispositions du décret sus-visé du 25 avril 1960.

**ARTICLE III** - Le présent arrêté sera publié et inséré au Recueil des actes administratifs.

**ARTICLE IV** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de VAUCLUSE, le Sous Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de CARPENTRAS le Directeur départemental de l'Agriculture, des Eaux et Forêts, le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien des Sorgues, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le

28 DEC. 1987

Pour certifier  
L'Arrêté  
Chef de Bureau

J. BOUZAS

Signé: Léon SAINT-PRIX

185

DEPARTEMENT  
DU VAUCLUSE

Arrondissement  
de CARPENTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA

COMMISSION ADMINISTRATIVE  
du Syndicat des Cours d'Eau d'ENTRAIGUES

SYNDICAT  
DES COURS D'EAU

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 1996

D'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

Objet :

classement d'un  
fossé d'écoulement  
dans le réseau  
syndical.

~~L'An mil neuf cent quatre vingt seize et le quatorze novembre~~  
~~la Commission Administrative du Syndicat des Cours d'Eau d'Entraignes s'est réunie~~  
~~au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session~~  
~~ordinaire du mois de novembre~~  
~~sous la Présidence de Monsieur Guy MOUREAU -Maire-~~

Présents : Messieurs CHABERT Georges Directeur - FRATTINI  
André - FERNAND Patrick - GRASSOT Paul - DI MARCO  
Gérard - POUTROT Serge - FABRE Edmond - BERGER Bernard.

La séance se poursuivant, Monsieur le Président expose à la  
Commission Administrative qu'il y aurait lieu de classer  
dans le réseau syndical, à la demande des riverains, un  
fossé d'écoulement situé au quartier de Malgouvert.

Ce fossé débute à la parcelle cadastrée section BB n° 364  
et rejoint la mayre dite de la Lône à la parcelle cadastrée  
section BB n° 317. Sa longueur est de 420 mètres.

Etant donné que ce fossé d'écoulement communique avec une  
mayre syndicale et qu'il n'est plus entretenu, abîmé préjudice  
pour les riverains, le classement dans le réseau syndical  
s'impose.

Tous les propriétaires riverains ont été informés de ce  
projet et ont donné leur accord par écrit.

Monsieur le Président invite la Commission à délibérer.  
La Commission ouï l'exposé de son Président.

DELIBERE

CONSIDERANT que les riverains du fossé d'écoulement dit  
des Trèfles ont donné leur accord par écrit.

DECIDE de classer dans le réseau syndical des cours d'eau,  
le fossé d'écoulement dit des Trèfles, lieudit Malgouvert,  
et accepte d'en effectuer l'entretien au même titre que les  
autres cours d'eau compris dans le réseau syndical.

Ce cours d'eau sera ajouté à la liste des cours d'eau non  
domaniaux gérés par le syndicat et compris dans son périmètre  
dont les riverains sont tenus de supporter les servitudes de  
quatre mètres pour le libre passage des engins mécaniques  
de curage et de débroussaillage, (arrêté n° 213 du 26/10/87  
de la Sous-Préfecture de Carpentras).

pour copie conforme  
le Président

DOCUMENT REÇU LE  
27 NOV. 1996  
LA SOUS-PREFECTURE  
DE CARPENTRAS



GUY MOUREAU

*copie du 14/11/96  
à Silva  
M. Mouton  
05/12/96*



